

ASSEMBLEE NATIONALE6 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par
Mme MARLAND-MILITELLO, rapporteure
au nom de la commission des affaires culturelles-----
ARTICLE 17*(Art. L. 773-9 du code du travail)*

Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« , dans les conditions et limites de la convention collective nationale des assistants maternels, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La référence à la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur vise à faire primer celle-ci sur les dispositions du présent article 17, ce qui revient à priver les assistants maternels, pour les dix premiers jours dans l'année d'absence de l'enfant en raison d'une maladie, de toute rémunération. En revanche, l'application de la rédaction initiale de l'article L. 773-9 rend possible, dès le premier jour d'absence de l'enfant, l'indemnisation de l'assistant maternel. Concernant la charge qui en résulterait pour les familles, il convient de garder présent à l'esprit que la prestation d'accueil du jeune enfant prend en compte, pour l'établissement des remboursements, à la fois la rémunération principale des assistants maternels et la rémunération accessoire.